

RESTRUCTURATION DU VIGNOBLE



Calendrier, départ à la retraite, évolution du vignoble ...

LA CONDITIONNALITÉ COMMENT ÇA MARCHE ?

Lors du versement d'une aide à la restructuration, **le bénéficiaire direct de l'aide s'engage à respecter les règles de la conditionnalité pendant les 3 années civiles suivant le paiement de l'aide, même en cas de départ à la retraite ou d'évolution du vignoble.**

Après l'année de paiement de l'aide (solde ou paiement unique), pendant 3 ans, chaque année, il est impératif de faire un dossier de déclaration de surfaces sur www.telePAC.agriculture.gouv.fr entre le 1^{er} avril et le 15 mai inclus.

Cette obligation ne s'applique plus pour les dossiers d'aide à la restructuration déposés à partir de la campagne 2023/2024.



Comment respecter mon engagement lié à la conditionnalité ?

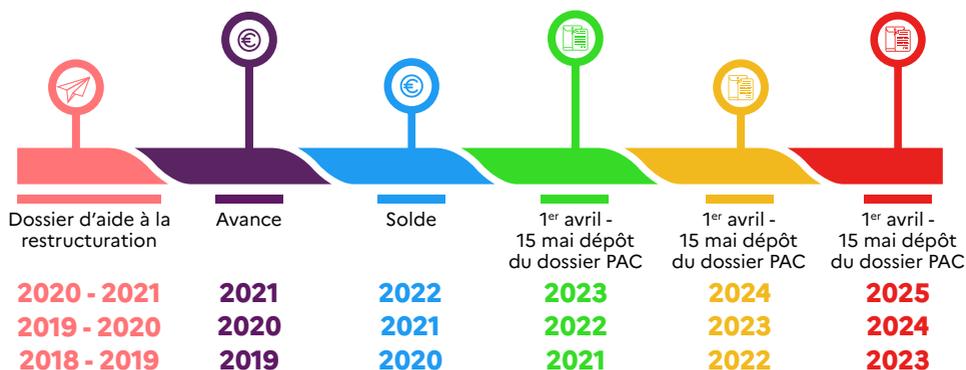
2 exemples de calendrier

Avec une avance et un solde de paiement :

Vous avez initié un dossier d'aide à la restructuration durant la campagne 2018-2019.

Vous avez reçu le paiement d'une avance en 2020 et le solde en 2022.

Les 3 années suivant le versement du solde, vous devez chaque année déposer un dossier "PAC" entre le 1^{er} avril et le 15 mai.

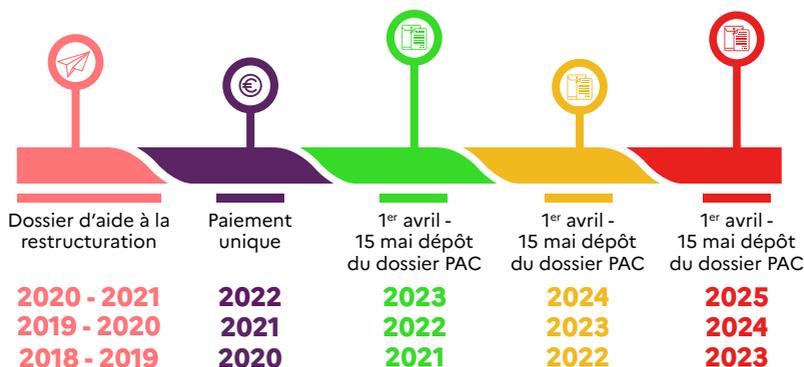


Avec un paiement unique :

Vous avez initié un dossier d'aide à la restructuration durant la campagne 2018-2019.

Vous avez reçu un paiement unique en 2022.

Les 3 années suivant le paiement, vous devez chaque année déposer un dossier "PAC" entre le 1^{er} avril et le 15 mai inclus.



5 exemples d'évolution de situation

Exemple 1

J'ai changé de forme sociétaire (exemples : EARL→GAEC, GAEC→EARL, EARL→SCEA, etc...), dois-je déposer un dossier « PAC » avant le 15/05/N ?

Dans ce cas, il y a continuité de la forme juridique de l'exploitation (pas de changement du SIREN) et donc continuité des obligations de conditionnalité, vous devez déposer un dossier PAC si vous avez perçu le solde ou le paiement unique de l'aide à la restructuration du vignoble dans les 3 années précédentes (N-3, N-2, N-1) de l'année en cours N.

Exemple 2

La forme juridique de mon exploitation a changé (exemple : personne physique → personne morale), dois-je déposer un dossier « PAC » avant le 15/05/N ?

Dans ce cas, il n'y a pas de continuité de la forme juridique de l'exploitation (changement de SIREN et ancien SIREN clos) ; l'exploitation sous sa nouvelle forme juridique n'a pas à déposer de dossier PAC avant le 15/05/N.

Exemple 3

Je suis à la retraite, dois-je déposer un dossier « PAC » ?

Selon votre situation, vous pouvez avoir à déposer un dossier PAC :

○ Vous devez déposer un dossier PAC avant le 15 mai N si vous répondez aux conditions suivantes :

- Vous avez perçu le solde ou le paiement unique de l'aide à la restructuration du vignoble **dans les 3 années précédentes** (N-3, N-2, N-1) de l'année en cours N ;
- Et votre SIREN est actif ;
- Et vous avez des parcelles plantées enregistrées dans votre parcellaire au casier, viticole informatisé (CVI) à la date limite de dépôt PAC (15/05/N).

Que se passe-t-il si je ne dépose pas un dossier « PAC » ?
Des pénalités seront appliquées, proportionnelles au montant de l'aide à la restructuration perçue.

○ À contrario, vous n'avez pas à déposer un dossier PAC si :

- Vous avez perçu le solde ou le paiement unique de l'aide à la restructuration du vignoble depuis **plus** de 3 années civiles ;
- Ou votre SIREN est inactif ;
- Ou vous n'avez aucune parcelle plantée enregistrée dans votre parcellaire au CVI à la date limite de dépôt (15/05/N).

Exemple 4

Je n'ai que des parcelles de subsistance, dois-je déposer un dossier « PAC » ?

Pour savoir si vous devez déposer un dossier PAC, référez-vous aux réponses de l'exemple 3.

Exemple 5

J'ai vendu, cédé les parcelles pour lesquelles j'ai bénéficié d'une aide à la restructuration, que dois-je faire ? Le repreneur doit-il faire des démarches vis-à-vis de la conditionnalité ?

Le repreneur n'a aucune démarche à faire pour les parcelles rachetées, reprises.

Le vendeur, selon sa situation, peut avoir à déposer un dossier PAC.

Plusieurs cas sont possibles :

- **Vous devez déposer un dossier PAC avant le 15 mai N, si vous êtes vendeur en activité et avez perçu le solde ou le paiement unique de l'aide à la restructuration du vignoble dans les 3 années précédentes, (N-3, N-2, N-1) de l'année en cours N.**
- **Vous devez déposer un dossier PAC avant le 15 mai N, si vous êtes vendeur à la retraite si vous répondez aux conditions suivantes :**
 - vous avez perçu le solde ou paiement unique de l'aide à la restructuration du vignoble dans les 3 années précédentes, (N-3, N-2, N-1) de l'année en cours N,
 - Et votre SIREN est actif,
 - Et vous avez des parcelles plantées enregistrées dans votre parcellaire au CVI à la date limite de dépôt PAC (15/05/N).

Que se passe-t-il si je ne dépose pas un dossier « PAC » ?

Des pénalités seront appliquées, proportionnelles au montant de l'aide à la restructuration perçue.

- **À contrario, vous n'avez pas à déposer de dossier PAC si vous êtes vendeur, à la retraite, si :**
 - vous avez perçu le solde ou le paiement unique de l'aide à la restructuration du vignoble depuis **plus** de 3 années civiles,
 - ou votre SIREN est inactif,
 - ou vous n'avez aucune parcelle plantée enregistrée dans votre parcellaire au CVI à la date limite de dépôt PAC (15/05/N).

Informations pratiques

Que dois-je faire pour déposer un dossier « PAC » ?

Le dossier PAC doit être déposé sur le site [Télépac](#) entre le 1^{er} avril au 15 mai inclus.

Pour les questions spécifiques à Télépac, vous pouvez contacter votre direction départementale des territoires (DDT(M)).

Aide à la restructuration du vignoble
édition mars 2023

Directrice de la publication : Christine Avelin
Rédaction : Direction Interventions
Conception et réalisation : service Communication / Impression : service Arborial
Images : ©VectorMine - AdobeStock.com

12 rue Henri Rol-Tanguy - TSA 20002 / 93555 MONTREUIL Cedex
Tél. : 01 73 30 30 00 ■ www.franceagrimer.fr